



FONDS INTERNATIONAUX
D'INDEMNISATION DE 1971 ET DE 1992
POUR LES DOMMAGES
DUS À LA POLLUTION
PAR LES HYDROCARBURES

ASSEMBLÉE
9ème session extraordinaire
Point 7 de l'ordre du jour

92FUND/A/ES.9/5
20 janvier 2005
Original: ANGLAIS

CONSEIL D'ADMINISTRATION
16ème session
Point 3 de l'ordre du jour

71FUND/AC.16/3

SECRÉTARIAT COMMUN AVEC LE FONDS COMPLÉMENTAIRE

Note de l'Administrateur

Résumé:

L'Assemblée du Fonds complémentaire examinera une proposition tendant à ce que le secrétariat du Fonds de 1992 administre également le Fonds complémentaire et que l'Administrateur du Fonds de 1992 soit également l'Administrateur de ce Fonds. Si l'Assemblée du Fonds complémentaire accepte cette proposition, elle devra présenter une demande dans œ sens aux organes directeurs du Fonds de 1992 et du Fonds de 1971. La question du conflit d'intérêts entre le Fonds de 1992 et le Fonds complémentaire est traitée ci-dessous.

Mesures à prendre:

Au cas où l'Assemblée du Fonds complémentaire présenterait ladite demande, l'accepter et étudier la manière de traiter les conflits d'intérêt entre le Fonds de 1992 et le Fonds complémentaire.

1 La question

- 1.1 lorsque l'Assemblée du Fonds de 1992 a étudié en mai 2004 l'étape préparatoire à l'entrée en vigueur du Protocole portant création du Fonds complémentaire, l'Administrateur a fait valoir qu'un arrangement aux termes duquel le Fonds complémentaire et le Fonds 1992 partageraient un secrétariat dirigé par le même Administrateur présenterait d'importants avantages pratiques et financiers, comme l'a déjà démontré le partage d'un secrétariat commun au Fonds de 1971 et au Fonds de 1992. L'Assemblée du Fonds de 1992 a reconnu que, dans la mesure où il est fortement probable que le Fonds de 1992 aura davantage de membres et aura à s'occuper d'un bien plus grand nombre de sinistres que le Fonds complémentaire, la solution la plus pratique serait que le secrétariat du Fonds de 1992 administre également le Fonds complémentaire (document 92FUND/A/ES.8/4, paragraphe 3.4.4).
- 1.2 À sa première session de mars 2005, l'Assemblée du Fonds complémentaire examinera la question des fonctions du secrétariat du Fonds complémentaire. Conformément à la position adoptée par l'Assemblée du Fonds de 1992, l'Administrateur a proposé que le Fonds complémentaire ait un secrétariat commun avec le Fonds de 1992 et avec celui de 1971 c'est-à-dire que le secrétariat du Fonds de 1992 administre, en plus du Fonds de 1971, le Fonds complémentaire et que l'Administrateur du Fonds de 1992 soit *ex officio* l'Administrateur du Fonds complémentaire (en plus de ses fonctions d'Administrateur du Fonds de 1971). Si l'Assemblée du Fonds complémentaire accepte cette proposition, il est attendu d'elle qu'elle présente une demande dans œ sens aux organes directeurs du Fonds de 1992 et du Fonds de 1971.

- 1.3 À la session de mai 2004 de l'Assemblée du Fonds de 1992, la délégation du Japon a déclaré que tout en appuyant en principe les propositions de l'Administrateur, elle considérait que d'autres éclaircissements étaient nécessaires au sujet du conflit d'intérêts entre le Fonds de 1992 et le Fonds complémentaire, en complément des dispositions de l'article 17.2 du Protocole portant création du Fonds complémentaire. Cet article prévoit que si le secrétariat et l'Administrateur du Fonds de 1992 assument également les fonctions de secrétariat et d'Administrateur du Fonds complémentaire, celui-ci devra être représenté, en cas de conflit d'intérêts avec le Fonds de 1992, par le Président de son Assemblée. L'Administrateur s'est engagé à étudier la question plus à fond et à faire rapport à l'Assemblée à une session ultérieure.
- 1.4 La question soulevée par la délégation du Japon se posait déjà à propos de la relation entre le Fonds de 1971 et le Fonds de 1992 qui ont un secrétariat commun dirigé par le même Administrateur. La question du conflit d'intérêts entre ces deux Fonds est traitée par l'article 36 quart b) de la Convention portant création du Fonds de 1992 qui prévoit que ce Fonds doit en pareil cas être représenté par le Président de son Assemblée. Depuis que le Fonds de 1992 a été créé en 1996, le Fonds de 1971 et le Fonds de 1992 ont eu à s'occuper conjointement de trois sinistres dus à la pollution, à savoir celui du *Nakhodka* (Japon, 1997), celui de l'*Al Jaziah 1* (Émirats arabes unis, 2000) et celui du *Zeinab* (Émirats arabes unis, 2001) pour lesquels une solution a été trouvée aux conflits d'intérêts potentiels. Dans le cas du sinistre du *Nakhodka*, la question se posait de savoir sur quelle base les retombées financières de l'accord de règlement global avec le propriétaire du navire/assureur devraient être partagées entre le Fonds de 1992 et le Fonds de 1971. Pour ce qui est des sinistres de l'*Al Jaziah 1* et du *Zeinab*, il s'agissait de savoir si les Conventions portant création des Fonds de 1971 et de 1992 étaient applicables et comment répartir les responsabilités entre ces Fonds. Dans les trois cas, les problèmes ont été tranchés par les organes directeurs respectifs des deux Fonds. L'Administrateur est d'avis que la solution prévue dans le Protocole portant création du Fonds complémentaire est appropriée. S'il se produisait un véritable conflit d'intérêts entre le Fonds de 1992 et le Fonds complémentaire, chacun d'entre eux pourrait être représenté par le Président de son Assemblée. Si un conflit d'intérêts majeur surgissait, la question devrait, de l'avis de l'Administrateur, être soumise aux organes directeurs respectifs pour qu'ils décident de la manière de régler le conflit.

2 Mesures que les organes directeurs sont invités à prendre

Les organes directeurs sont invités:

- a) au cas où une demande serait présentée par l'Assemblée du Fonds complémentaire pour que le Secrétariat et l'Administrateur du Fonds de 1992 assument les fonctions de Secrétariat et d'Administrateur du Fonds complémentaire, à approuver cette demande; et
 - b) au cas où le Fonds complémentaire et le Fonds de 1992 auraient un secrétariat commun, à étudier la manière dont les conflits d'intérêts entre les deux Fonds devraient être réglés.
-